

L'HEURE D'ANALYSE LA FAQ DU DÉCONFINEMENT

Le SNADEM répond à vos questions :



SOMMAIRE

Cliquez sur le livre pour revenir au sommaire.

Cliquez sur le nom du chapitre souhaité pour un accès rapide.

LES PERSONNES À RISQUE :	2
LES TRANSPORTS :	5
LES ENFANTS DES AGENTS :	6
LA PROTECTION DES AGENTS :	7
NOS RESPONSABILITES :	8
L'EMPLOI DU TEMPS :	9
LE MATERIEL :	11
LES STAGIAIRES / NEO TITULAIRES :	11

« Dernière minute » :

La proposition de demande d'ASA (autorisation spéciale d'absence) de la part de la Dasco ne nous semble pas adaptée à tous les cas de figure qu'elle présente.

Pour information :

L'ASA se demande en l'absence de possibilité de travail à distance et par conséquent, nous en dispense une fois qu'elle est accordée. Pour la majeure partie d'entre vous, le travail à distance est possible.

Alors, comme en période de confinement, nous resterions en activité en distanciel si le présentiel n'est pas possible. Le suivi de nos élèves peut ainsi être assuré, ce qui ne serait pas le cas en ASA.

Nous reviendrons vers vous pour un éclairage plus poussé dès que nous aurons leur éclaircissement.



SNADEM-UNSA

8-10 avenue Ledru-Rollin 75012 PARIS

Téléphone : 01 42 41 84 43 / Mail : snadem.unsa@gmail.com

www.snadem.com

LES PERSONNES À RISQUE :

Qui sont les personnes à risques ? Quelles sont les pathologies prises en compte ?

Voici la liste des personnes à risque de développer une forme grave de Covid19 et/ou de le transmettre et qui doivent rester confinées :

Les pathologies retenues par le haut conseil pour les personnes à risques (mise à jour le 20 avril 2020) :

- les personnes âgées de 65 ans et plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée) ;
- les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- les diabétiques, non équilibrés ou présentant des complications
- les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- les patients ayant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm-2) ;
- immunodépression congénitale ou acquise : - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; - infection à VIH, non contrôlée ou avec des CD4
- cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- syndrome drépanocytaire majeur en raison d'un risque accru de surinfection bactérienne ou de syndrome thoracique aigu (pathologie pulmonaire spécifique de la drépanocytose. définie par l'association de fièvre ou de symptômes respiratoires avec un infiltrat pulmonaire constaté sur une radiographie) ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- grossesse, au troisième trimestre, compte tenu des données disponibles et considérant qu'elles sont très limitées.

Les personnes admises en affection longue durée (ALD) pour les pathologies suivantes, sont également considérées comme à risque :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (neuromyopathies et autres, myasthénies et autres affections neuromusculaires) ;
- hémoglobinopathies, hémolyses chroniques constitutionnelles et acquises sévères (drépanocytose) ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé ;

- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- paraplégie ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Étant asthmatique dois-je reprendre le travail ?

Votre état de santé n'est pas compatible avec une reprise du service en présentiel, néanmoins vous êtes considérés comme en activité, (si vous n'avez pas de demande d'ASA) vous continuerez d'assurer un enseignement à distance, en coordination avec le ou la directeur.rice de l'école. Vous devrez attester de votre situation par la production d'un certificat médical à envoyer à votre UGD.

Si je suis obèse à risque avec un certificat médical puis-je continuer à travailler à distance ?

Oui si vous n'avez pas fait de demande d'ASA. Cf réponse précédente.

Je cohabite avec une personne à risque du fait de son âge et de problèmes de santé. Ma mère vient d'être hospitalisée et je dois m'occuper d'elle. Elle est aussi personne à risque. Ai-je la possibilité de continuer à enseigner à distance ?

Oui si vous en avez la charge. A défaut, il faut vous rapprocher du BME et fournir, le cas échéant, un certificat d'isolement établi par le médecin traitant.



Le Flash info ci-dessous ne fait pas état des agents vivant avec des personnes vulnérables. Le SNADEM a fait la demande en CHSCT, le 7 mai, qu'un article rectificatif permette cette possibilité.



[Flash Info du 6 mai reçu sur votre boîte professionnelle.](#)

Les ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) médicales :

Peut continuer à bénéficier de l'ASA après le 11 mai :

- * l'agent atteint de maladie chronique qui présente **l'une des pathologies établies par le Haut conseil de la santé publique** (mise à jour du 20 avril 2020) sur avis du Service de médecine préventive de la Ville (SMP) ;
- * l'agent faisant l'objet d'une préconisation médicale par son médecin traitant de confinement en raison de l'infection au COVID-19 d'une personne de son entourage. Tout certificat médical ou attestation justifiant d'une de ces raisons sera transmise à mon UGD. La Dasco pourra me redemander périodiquement ce certificat/attestation.
- * l'agent devant assumer la garde d'un proche atteint d'une maladie grave ou en situation de handicap, nécessitant une assistance continue, dès lors que le moyen habituel de prise en charge du proche n'est plus assuré en raison de l'épidémie de COVID-19. Justificatif à communiquer également à votre UGD.

Vous devrez impérativement transmettre un JUSTIFICATIF à votre UGD (par mail ou courrier) après avoir informé votre supérieur hiérarchique. Pour toute autre situation particulière, envoyez un courrier circonstancié au Chef de Bureau qui étudiera votre cas avec bienveillance.

Nous vous invitons à consulter le dernier mail d'Annick Soulier en date du 09 mai 2020.

J'ai été contaminé.e et je suis malade du COVID-19 ou un de mes proches... Qui dois-je avertir ?

L'UGD et le Service de Médecine Préventive (SMP) :

Téléphone : 3975

Mail : drh-medecinepreventive@paris.fr ou

Le médecin de prévention : hakima.diboun@paris.fr

Dois-je me faire dépister avant de reprendre mon travail en présentiel ?

Nous vous invitons à prendre connaissance du Flash Info du 5 mai reçu sur votre boîte professionnelle.

Face à la crise sanitaire, la Maire de Paris a souhaité que l'ensemble des agents de la Ville de Paris puisse bénéficier d'un test de dépistage PCR du Covid-19. La réalisation de ce dépistage ne sera pas une condition préalable à la reprise de votre activité. Cette campagne de dépistage se fera sur la base du volontariat et concernera, par ordre de priorité :

- les agents présentant ou ayant présenté au cours des 15 derniers jours des symptômes évocateurs du Covid-19 (fièvre, toux, rhinite, perte du goût ou de l'odorat, diarrhée, etc.) et ceux ayant été en contact, au cours de cette même période, avec une personne malade du Covid-19 ;
- les agents qui reprennent une activité au sein des crèches et des écoles ;

Pour demander un dépistage il vous suffira de remplir le formulaire disponible sur votre compte agent à la rubrique « *faire une demande* ». Une ordonnance vous sera ensuite adressée par le Service de la Médecine Préventive (SMP) de la Ville de Paris pour vous permettre de prendre rendez-vous dans un lieu de prélèvement (la liste de ces lieux vous sera communiquée avec l'ordonnance).

Vous recevrez ensuite directement les résultats d'analyse qui seront en parallèle communiqués à l'un des médecins du SMP.



Si vous présentez des symptômes du Covid-19, vous ne devez en aucune façon vous rendre sur votre lieu de travail. Vous devez impérativement rester chez vous et contacter votre médecin traitant.

Quelles sont les démarches à suivre dans tous les cas ?

Contactez son UGD et renvoyez, le cas échéant, le document de demande d'ASA. (cf Flash Info du 5 mai + mail d'Annick Soulier du 07/05/2020). En cas de besoin, vous pouvez contacter le SNADEM.

LES TRANSPORTS :

[Nous vous invitons à relire attentivement le mail de Fabien Muller envoyé le 07 mai 2020.](#)

J'utilise les transports pour aller au travail, aurais-je besoin d'une autorisation de mon employeur ?

Oui. Pour vos déplacements en transports en commun dans Paris et ses environs (moins de 100 kilomètres depuis votre domicile), il convient de vous munir de l'attestation signée par Madame Bérénice DELPAL ainsi que de votre carte professionnelle. Les déplacements par tout autre moyen de transport pourront en revanche s'effectuer sans attestation à partir du 11 mai.

Pour votre parfaite information, la RATP indique que :

- l'offre métro sera de 75% en moyenne, avec 85% sur la ligne 13 et 100% sur les lignes automatiques 1 et 14.
- les RER A et B seront à 75%,
- réseau bus à 75%, et les lignes de tramway entre 80 et 100% (80% sur T1, T2 et T3)

Aurai-je une attestation employeur pour circuler à plus de 100 km de chez moi ?

Oui. Pour les personnes dont le domicile est situé à une distance supérieure à 100 km, il sera nécessaire de se munir également d'une attestation spécifique téléchargeable sur le site

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Peut-on partir avant pour ne pas être dans les transports aux heures de pointes ?

L'emploi du temps étant à établir conjointement avec vos équipes et selon les besoins de votre école, vous pourrez adapter vos horaires. Il s'agira d'indiquer, sur l'emploi du temps à renvoyer, vos heures de début et de fin de service.

Puis-je ne pas reprendre le travail si j'ai peur d'emprunter les transports en commun ?

Sur le plan légal, vous seriez considéré comme absent de votre poste et vous devrez régulariser votre situation auprès de l'administration. Contactez le Snadem si besoin.

Si je viens en voiture, puis-je éviter de payer le stationnement ou payer un forfait à la journée ? Cf Mail de Fabien Muller du 07/05/2020

Non. Mais des places supplémentaires en parking relais seront aménagées par la Ville de Paris.

Est-ce qu'une prise en charge des frais peut être envisagée ?

Non.

J'habite à plus de 100 km de mon lieu de travail, puis-je rester chez-moi et continuer mon suivi pédagogique à distance ?

Non, pas a priori. Nous vous conseillons de contacter la Dasco pour exposer votre situation personnelle. Informez-en également le SNADEM si besoin.

Je suis confiné.e en province dans ma résidence secondaire depuis le début et je suis en télétravail, suis-je obligée de revenir à Paris ?

Oui et vous devrez être présent(e) à l'école le lundi 11 mai. En cas d'impossibilité, nous vous invitons à contacter votre école et la Dasco pour régulariser votre situation.

Je suis en zone verte, peut-on m'obliger à revenir à Paris, en zone rouge ?

L'éloignement des agents de la Ville de Paris et l'utilisation des transports n'ayant pas été retenus comme motif de travail exclusivement à distance, vous devrez vous rendre sur votre lieu de travail. Nous vous conseillons de contacter la Dasco pour exposer votre situation personnelle.



“Par ailleurs, nous vous rappelons que le port du masque sera obligatoire dans les transports en commun, les trains, les taxis, VTC et véhicules de covoiturage (en absence de protection physique séparant le conducteur du passager).”
D'autres moyens sont envisageables pour rentrer et/ou se rendre sur son lieu de travail (voiture, vélo, covoiturage, à pieds...). En cas de difficultés quelconques, nous vous invitons à contacter la Dasco et/ou le Snadem.

LES ENFANTS DES AGENTS :

Je ne souhaite pas mettre mon enfant à l'école. Puis-je enseigner à 100% à distance pour le garder chez moi ? Si oui jusqu'à quelle date ?

Oui si vous n'avez pas fait de demande d'ASA, le distanciel s'applique au moins jusqu'au 2 juin.



[Flash Info du 6 mai sur votre boîte professionnelle](#)

[Mail d'Annick Soulier du 07/05/2020 :](#)

L'ASA garde d'enfants :

Si l'agent continue à assumer la garde d'un enfant de moins de 16 ans (ou 18 ans si l'enfant est en situation de handicap) faute de dispositif d'accueil compatible avec une reprise du travail ou de solution de garde. Compte tenu des réouvertures variables selon les communes des écoles et des crèches.

Deux périodes sont à distinguer :

- entre le 11 mai et le 2 juin inclus :

Les agents parents d'enfants de moins de 16 ans pourront bénéficier de l'ASA :

- en cas de maintien de la fermeture des établissements de la petite enfance ou scolaire de leurs enfants
- ou s'ils décident de ne pas envoyer leurs enfants en crèche ou à l'école.

- Après le 2 juin :

Les agents pourront bénéficier de l'ASA sur présentation d'un justificatif scolaire établissant que les modalités d'accueil des enfants ne permettent pas à l'agent.e d'effectuer son service en présentiel ;

les agents pourront bénéficier de l'ASA en cas de contre indication médicale quant au retour de l'enfant en crèche ou à l'école.

En revanche, si l'agent choisit de continuer à garder son enfant alors que l'accueil en crèche ou dans un établissement scolaire est compatible avec son activité l'agent devra justifier de son absence.

L'agent devra fournir des justificatifs nécessaires qui pourront être demandés régulièrement. De même, il sera demandé à l'agent de justifier par tous moyens que l'autre parent n'est pas en capacité d'assumer la garde de l'enfant, même à temps partiel. **Dans tous les cas, une conciliation doit être recherchée afin d'assurer au mieux la reprise et la continuité du service public.**

Puis-je alterner avec ma conjointe ou mon conjoint qui sera en télétravail pour assurer un présentiel à l'école et continuer à enseigner à distance ?

Oui jusqu'au 2 juin.



Dans tous les cas, vous devrez prévenir la Dasco de votre choix, renvoyer le cas échéant l'attestation correspondante et votre emploi du temps. Toute situation personnelle doit être vue avec la Dasco.

LA PROTECTION DES AGENTS :



[Nous vous invitons à relire attentivement le protocole sanitaire de reprise pour les écoles. C'est le document officiel qui régit nos interventions et le cadre sanitaire obligatoire.](#)

Quel matériel allons-nous avoir pour nous protéger et désinfecter ?

- Masques : 3 masques chirurgicaux et 2 masques grand public pour les transports/jour,
- Gel hydroalcoolique,
- Produit désinfectant,
- Serviettes en papier à usage unique
- Savon
- Blouse

Qui s'occupera de la désinfection du matériel, des locaux ?

Les locaux et le matériel seront désinfectés, avant et après l'école, par les ATE ou les ASEM, voire des sociétés privées. Dans le protocole sanitaire, l'enseignant devra également nettoyer le matériel pédagogique qu'il aura utilisé.

LES PVP seront-ils testés ? Cf Flash Infos du 6 mai.

Sur la base du volontariat et par ordre de priorité.

J'ai eu des symptômes grippaux pendant le confinement. J'aimerais savoir si c'était le COVID-19 et si j'ai développé des anticorps.

Puis-je être testé(e) avant de reprendre le travail ? Cf le Flash Info du 6 mai.

Oui. Mais le test PCR pratiqué par la Ville ne diagnostiquera pas vos anticorps. Ce test confirmera juste si vous êtes porteur du COVID-19 ou pas. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre médecin traitant pour des examens plus approfondis.

Comment fait-on boire les élèves pendant la pratique sportive ?

Les déplacements en dehors des temps de classes doivent être limités pour éviter une charge trop importante des zones à désinfecter au cours de la journée. Nous proposons que les élèves viennent avec leurs propres bouteilles d'eau ou gourdes. C'est une pratique qui se fait déjà pendant les épisodes de canicule.

Y aura-t-il des gobelets à usage unique ?

Non pas à notre connaissance.

Allons-nous recevoir par voie postale des masques pour se rendre sur notre lieu de travail ?

Non. Chaque ville est censée distribuer des masques à ses habitants. Ils seront à utiliser pour se déplacer et aller travailler, en tous cas pour le premier trajet. Le port du masque sera obligatoire dans les transports. Il le sera également sur votre lieu de travail lorsque la distanciation n'est pas possible et lors des temps de récréation.

NOS RESPONSABILITÉS :

Quelle sera la responsabilité pénale en cas d'infection ou décès des élèves ?

L'engagement de responsabilité pénale d'un enseignant et/ou d'un directeur est complexe et dépend de plusieurs conditions. Notamment celle de preuves avérées d'une défaillance de l'application du protocole et du lien établi entre cette défaillance et l'infection de l'enfant. Au même titre que pour la contamination d'un enseignant sur son lieu de travail. Le Sénat a également demandé une annulation concernant la responsabilité des maires. C'est la raison pour laquelle, il est obligatoire de bien prendre connaissance du protocole sanitaire avant de retourner sur votre lieu de travail.

En cas de contamination au COVID-19 suite à une reprise de mon enseignement ou suite au retour à l'école de mes deux enfants, cette maladie sera-t-elle considérée comme maladie professionnelle?

Nous n'avons pas d'information en ce sens. C'est une demande des syndicats. L'obligation d'établir un lien de causalité doit être avérée.



Par contre, en cas de dépistage positif au COVID19 vous devez prévenir votre hiérarchie, l'école, les parents d'élèves et les adultes avec qui vous avez été en contact. (cf p54/p55 du protocole) et le SMP (Service de Médecine Préventive) :

Téléphone : 3975

Mail : drh-medecinepreventive@paris.fr

Le médecin de prévention : hakima.diboun@paris.fr

Si je constate que le protocole sanitaire n'est pas respecté que dois-je faire ?

Vous devez exercer votre droit et devoir d'alerte. Il s'agit de prévenir sa hiérarchie (direction, inspection, Dasco) d'un dysfonctionnement et/ou d'un manquement au respect des règles sanitaires. Vous devez aussi le consigner sur le cahier « Hygiène et Sécurité » et prévenir un membre du CHSCT (contacter le SNADEM).

L'intervention doit être immédiate auquel cas un droit de retrait pour danger imminent grave avéré est envisageable. Il est à prendre avec beaucoup de précautions car son utilisation abusive peut entraîner des sanctions disciplinaires et financières.

Peut-on quitter son lieu de travail si les mesures sanitaires de base ne sont pas respectées : Pas de masques, pas de gel ?

Cf réponse précédente. Le directeur a aussi l'obligation de vérifier que toutes les conditions sanitaires sont respectées avant d'ouvrir l'établissement aux personnels et aux élèves.

Que faire pour soigner un élève blessé tout en gardant ses distances ?

Le port du masque est obligatoire si la distanciation sociale ne peut être assurée. Le port de gants est lui aussi obligatoire lors de soin aux élèves au quotidien. La combinaison des 2 est le minimum de protection que vous devrez avoir si vous devez soigner un élève blessé.

Comment savoir si l'élève est apte à la pratique sportive ?

La question ne se pose pas au quotidien dans la pratique de l'EPS, c'est le contraire qui s'applique. Si l'élève n'est pas apte, un certificat médical devra être fourni.

Dans la situation sanitaire actuelle, il est stipulé dans le protocole sanitaire de reprise que si l'enfant a été malade du COVID-19, il ne reprendra l'école qu'après avis médical (cf p53 du protocole).

L'EMPLOI DU TEMPS :



[Nous vous invitons à relire la note envoyée par Fabien Muller en date du 7 mai 2020.](#)

Peut-on modifier son emploi du temps (jours et horaires), pour éviter la foule dans les transports ?

Oui. Cela doit être fait en concertation avec les équipes de vos écoles.

Pourra-t-on faire un temps d'enseignement en présentiel et un temps en télétravail ?

Oui. Il est préférable de ne pas faire 100% de présentiel car nous devons continuer l'enseignement à distance pour les élèves qui restent à la maison.

J'ai dans mon service des HSA. Dois-je les prendre en compte dans mon emploi du temps ? Seront-elles payées ?

Oui. Elles font partie intégrante de votre poste.

Avant le confinement, j'avais des HSE. Dois-je les continuer ? Seront-elles payées ?

Non. Elles ne sont plus d'actualité et ne seront donc pas payées.

Si le PVP est présent à l'école, doit-il proposer un enseignement à distance pour les élèves restant à la maison ?

Non, s'il réalise 100% de son temps de travail sur le terrain. Toutefois, ce n'est pas souhaitable pédagogiquement. (Cf réponse précédente.)

Le/La directeur/trice peut-il/elle nous imposer des choix organisationnels ?

Oui et non. Les directeurs et directrices sont responsables de l'organisation de la reprise dans leurs écoles. Les emplois du temps et les modes d'intervention doivent faire l'objet d'une concertation et de discussions, l'idéal étant de trouver un consensus. L'urgence de la situation, sa difficulté et le fait qu'ils-elles doivent en rendre compte aux inspecteurs/trices, peuvent les amener à imposer leurs choix.

Est-il conseillé de reprendre dans une seule de nos écoles en présentiel ?

Par exemple : reprise dans l'école principale associée à un maintien du travail à distance ?

[Cf Mail de Fabien Muller du 07 mai 2020.](#)

Oui, l'idée est de limiter la propagation du virus.

Je suis à temps partiel (quotité 15h). Avant le confinement, je ne travaillais pas le mardi et le mercredi matin. Pourrai-je conserver le même emploi du temps ?

Allons-nous pouvoir refuser un emploi du temps si celui-ci ne nous convient pas et change trop par rapport à nos horaires d'avant confinement ?

L'ancien emploi du temps n'est plus en vigueur. Établi conjointement et après concertation avec les équipes, il peut donc être différent de votre emploi du temps habituel, le temps de séance aussi. Cependant il doit respecter votre quotité de temps de travail.

Si nos écoles ne rouvrent pas sommes-nous dans l'obligation d'aller dans une autre école ?

Vous devrez le signaler à la Dasco dès lundi 11 mai afin d'obtenir une autre affectation.

Si les PE de mes classes ne sont pas présent(e)s, dois-je aller à l'école sur la journée où je suis normalement dans cette école? Cf Mail de Fabien Muller du 07 mai 2020

L'organisation de l'école est complètement modifiée, par conséquent votre emploi du temps aussi. Il ne s'agit plus de prendre des classes attitrées mais des groupes d'élèves (re)constitués. C'est donc en concertation avec vos équipes que vous déterminerez toutes les modalités de votre intervention.

Le PVP peut intervenir en l'absence des PE si le directeur-trice est présent(e).

En plus de mon école principale, j'ai également un atelier pédagogique "les cuivres" itinérant dans les élémentaires de Paris et un poste de 6H en Caspe.

Cf Mail d'Annick Soulier du 09 mai 2020

Toutes les heures de décharge (coordination semaines sportives, ateliers pédagogiques, assistant.e de formation, formation complémentaire stagiaire, formation post-titularisation néo-titulaire, Dapi...) comme les heures habituellement consacrées à l'enseignement de la natation scolaire doivent être transformées en "heures d'enseignement école" à compter du 14 mai prochain. Ces heures seront à répartir sur une de vos écoles d'affectation en fonction des besoins exprimés par les équipes enseignantes. Elles apparaîtront de ce fait dans votre emploi du temps en présentiel ou en distanciel avec la précision de l'école. Une exception est faite pour les professeurs-relais qui conservent leurs heures en distanciel.

J'interviens en périscolaire avec une association privée pour des activités sportives. En savez-vous plus sur l'organisation de ces temps?

Les ateliers des TAP et autres (ateliers bleus...) seront assurés uniquement par les animateurs, les associations ne sont plus autorisées à rentrer dans les écoles. A priori, les activités accessoires dans ce cadre ne seront plus autorisées. Nous vous invitons à contacter le REV pour en savoir plus.

J'ai 9h d'enseignement de la natation comment devrais-je les convertir si je reviens à l'école ?

L'emploi du temps de reprise devra comporter votre nombre d'heure de service hebdomadaire. Les heures de piscine doivent donc être transformées en heures d'enseignement. Après concertation avec vos équipes, vous pourrez les répartir entre présentiel et distanciel.

Le mouvement aura-t-il lieu ?

Non, pas pour l'instant. Nous n'en savons pas plus pour le moment, mais vous serez informés dès que possible.

LE MATERIEL :



[Nous vous invitons à lire en détail le protocole sanitaire.](#)

Quel est le matériel autorisé pour l'EPS ?

Il est très limité, il est même déconseillé d'en utiliser, à moins de pouvoir le désinfecter avant et après chaque séance, ou en cas d'échanges entre les élèves. Pour connaître les détails, nous vous invitons à consulter tout le protocole sanitaire.

Mon matériel EPS est dans un local DJS, sera-t-il ouvert?

Les gymnases Ville de Paris seront fermés jusqu'à nouvel ordre. Nous vous invitons à prendre contact avec Chrystèle Morgan (Dasco) qui est en charge du dossier des installations sportives.

Avons-nous le droit d'utiliser nos préaux pour faire EPS ?

[Cf le site eps du 1^{er} degré de l'académie de Paris / rubrique déconfinement.](#) (cliquez sur le lien)

Non. Le sport en intérieur est interdit. Les espaces extérieurs sont donc privilégiés. En cas de mauvais temps, une séance de « repli » pourra être envisagée en classe (vidéos...)

Les salles et matériels dédiés à nos enseignements peuvent-ils ne pas être partagés avec le périscolaire, notamment les TAP ? cf protocole sanitaire p.48

Les TAP n'auront plus lieu sous la même forme. Ils seront assurés par les animateurs et non plus par les associations. Nous vous conseillons de vous adresser au REV afin de connaître leur projet d'intervention. Sinon, « lorsque des groupes d'élèves différents se succèdent dans les salles d'enseignements spécifiques, un nettoyage approfondi des tables, chaises, équipements et matériels en contact avec les élèves est réalisé entre chaque groupe, si possible à l'aide de lingettes désinfectantes ».

LES STAGIAIRES / NEO TITULAIRES :



Quelle est l'organisation prévue au sujet des EFS ?

La Dasco étudie un changement de modalité d'évaluation. Son adaptation devrait être fixée dans les jours à venir.

Je suis néo-titulaire, pour le moment nous n'avons aucune information sur le mouvement. Aura-t-il lieu ?

Non, pas pour l'instant. Vous serez tenus informés.

L'an prochain, nous aurons 3 heures de formation qui se transformeront en présentiel, devant élèves. Quelle est l'organisation prévue pour l'année prochaine?

Nous n'en savons pas plus pour le moment. Vous serez tenus informés.

Je suis stagiaire de la promotion 2019, donc peu implanté(e) dans les écoles. Comment pourrions-nous être un peu plus épaulés en termes de rôle à tenir ?

Les personnes ressources tels que les formateurs, les tuteurs, les professeurs relais, les autres collègues ou bien encore l'espace Collab de la Ville de Paris peuvent vous aider. N'hésitez pas à les solliciter. Le SNADEM reste aussi à votre disposition.